

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1998

modifiant la recommandation 98/195/CE concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 1 — Tarification de l'interconnexion)

[notifiée sous le numéro C(1998) 2234]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/511/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP)⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant que le point 9 de la recommandation 98/195/CE⁽²⁾ dispose que celle-ci, et en particulier les «redevances de meilleure pratique actuelle» du point 4 et les données de l'annexe II, sera examinée par la Commission le 31 juillet 1998 au plus tard et mise à jour si nécessaire;

considérant que ladite recommandation devrait être mise à jour pour tenir compte des «redevances de meilleure pratique actuelle» visées au point 4 de la recommandation et des redevances d'interconnexion pour les États membres figurant dans l'annexe II de la recommandation;

considérant que le comité consultatif institué par l'article 9, paragraphe 1, de la directive 90/387/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunication par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication (le comité ONP)⁽³⁾, modifiée par la directive 97/51/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾, a été consulté,

RECOMMANDE:

Article premier

La recommandation 98/195/CE est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO L 199 du 26. 7. 1997, p. 32.

⁽²⁾ JO L 73 du 12. 3. 1998, p. 42.

⁽³⁾ JO L 192 du 24. 7. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 295 du 29. 10. 1997, p. 23.

1) Le point 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Sur la base des données fournies dans l'annexe II de la présente recommandation, les redevances de «meilleure pratique actuelle» suivantes sont recommandées comme redevances d'interconnexion maximales à partir du 1^{er} janvier 1999:

Redevances d'interconnexion de «meilleure pratique actuelle»

Redevance d'interconnexion de «meilleure pratique actuelle» pour la terminaison d'appel au niveau LOCAL (c'est-à-dire à un central local ou aussi près que possible d'un central local)

entre 0,5 et 1,0 écu/100 par minute (aux heures de pointe)

Redevance d'interconnexion de «meilleure pratique actuelle» pour une interconnexion en TRANSIT SIMPLE (*niveau métropolitain*)

entre 0,8 et 1,6 écu/100 par minute (aux heures de pointe)

Redevance d'interconnexion de «meilleure pratique actuelle» pour une interconnexion en TRANSIT DOUBLE (*niveau national — plus de 200 km*)

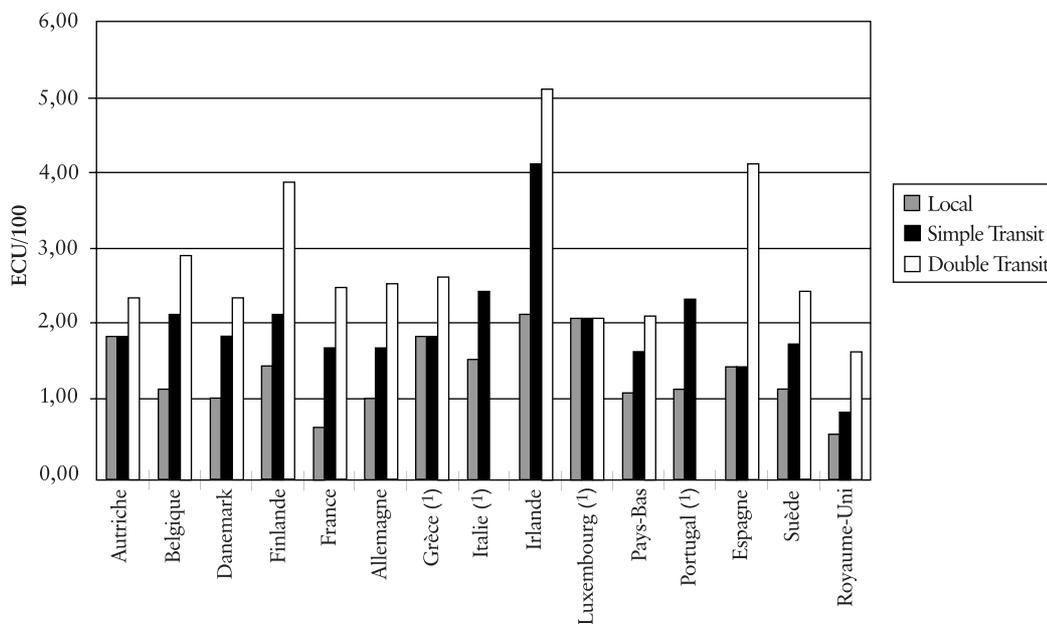
entre 1,5 et 2,3 écus/100 par minute (aux heures de pointe)»

2) Au point 9, la date du «31 juillet 1998», est remplacée par la date du 31 juillet 1999.

3) La figure 1 *bis* suivante est insérée au point 1 de l'annexe II:

«Figure 1 bis

Tarifs d'interconnexion pour la terminaison d'appel (mai 1998)



(1) Tarifs les plus récents proposés par l'opérateur mais non encore approuvés par l'autorité réglementaire nationale.»

4) Le tableau 1 *bis* en annexe est ajouté au point 3 de l'annexe II.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

«Tableau 1 bis

Données détaillées sur les redevances d'interconnexion dans les États membres (mai 1998)

Redevances d'interconnexion par minute sur la base d'une durée d'appel de 3 min. Valeurs de départ en centièmes d'écu (écu/100) Les prix indiqués s'entendent hors TVA.				Taux de change par rapport à l'écu (mai 1998)	Tarifs d'interconnexion en monnaie nationale, date à laquelle les prix sont applicables, autres informations
États membres	Local	Transit simple	Transit double (*)		
Autriche	1,80 (1)	1,80	2,37	13,9	Prix depuis le 1. 1. 1998 (ATS): — local = non communiqué — régional = 0,25 par min. — national = 0,33 par min.
Belgique	1,11	2,10	2,94	41	Prix depuis le 1. 1. 1998 (BEF): — local = 0,14 par appel + 0,41 par min. — régional = 0,27 par appel + 0,77 par min. — national = 0,38 par appel + 1,08 par min.
Danemark	0,98	1,82	2,22	7,50	Prix depuis septembre 1997 (DKK/100): — central local = 4 par appel + 6 par min. — tandem simple = 8 par appel + 11 par min. — tandem double = 8 par appel + 14 par min.
Finlande	1,42-1,58 (1)	1,42-1,58 (2)	2,81-3,91 (2)	6,01	Prix annoncé pour le 1. 9. 1998 (FIM/100): — local = non communiqué — télédistrict = 16,5 par appel + 3 ou 4 par min. — national = télédistrict + 8,8 à 14 par min.
France	0,70	1,71	2,52	6,63	Prix depuis le 1. 1. 1998 (FRF/100): — central local = 4,69 par min. — tandem simple = 11,40 par min. — tandem double (>200 km) = 16,77 par min.
Allemagne (2)	0,99	1,69-2,14	2,58	1,98	Prix depuis le 1. 1. 1998 (DEM/100): — urbain = 1,97 par min. — Regio50 = 3,36 par min. — Regio200 = 4,25 par min. — national = 5,14 par min.
Grèce (3)	1,81 (1)	1,81	2,59	351	Prix proposés pour les opérateurs mobiles en 1998 (GRD): — métropolitain = 1,7 par appel + 5,8 par min. — national = 2,4 par appel + 8,3 par min.
Italie (4)	1,51 (2)	2,47		1 958	Tarifs proposés pour le 1. 1. 1998 (ITL): — local (seulement à partir du 1. 9. 1998) = 29,6 par min. — régional = 48,4 par min. — national = non communiqué

Redevances d'interconnexion par minute sur la base d'une durée d'appel de 3 min. Valeurs de départ en centièmes d'écu (écu/100) Les prix indiqués s'entendent hors TVA.				Taux de change par rapport à l'écu (mai 1998)	Tarifs d'interconnexion en monnaie nationale, date à laquelle les prix sont applicables, autres informations
États membres	Local	Transit simple	Transit double (*)		
Irlande	2,20	4,15	5,18	0,79	Tarifs des opérateurs mobiles en 1998 (IEP/100): — local = 1,74 par min. — tandem simple = 3,28 par min. — national = 4,09 par min.
Luxembourg (*)	2,01 (1)	2,01	2,01	41	Prix proposés pour le 1.7.1998 (LUF): — tout niveau: 0,825 par minute
Pays-Bas (6)	1,17	1,60	2,06	2,23	Prix déterminés par OPTA (NLG/100): — central local = 1,5 par appel + 2,1 par min. — métropolitain = 2,3 par appel + 2,8 par min. — national = 3 par appel + 3,6 par min.
Portugal (7) (7)	1,20	2,37	18	203	Tarifs des opérateurs mobiles depuis 1997 (PTE): — local = 2,43 par min. — métropolitain = 4,86 par min. — national = 36,4 par min.
Espagne	1,49 (1)	1,49	4,17	168	Prix depuis avril 1997 (ESP): — local = non communiqué — métropolitain = 2,5 par min. — national = 7 par min.
Suède	1,14	1,77	2,41	8,45	Prix depuis le 1.1.1998 (SEK/100): — central local = 7 par appel + 7,3 par min. — segment simple = 7 par appel + 12,6 par min. — segment double = 7 par appel + 18 par min.
Royaume-Uni	0,61	0,87	1,69	0,68	Prix en mai 1998 (GBP/100): — central local = 0,4117 par min. — tandem simple = 0,5928 par min. — tandem double (> 200 km) = 1,1518 par min.

Source: ARN et Commission.

Notes

- (1) En Espagne, en Finlande, en Autriche, en Grèce et au Luxembourg, la redevance d'interconnexion la plus basse couvre l'interconnexion à un central local ou un central tandem. Le prix "local" est donc le même que le prix de "transit simple".
- (2) En Finlande, il existe deux prix de transit simple en fonction de l'indicatif du "télédistrict", et pour le transit double, il existe une gamme de prix en fonction du volume de trafic écoulé.
- (3) En Italie, les tarifs locaux ne seront disponibles qu'à partir du 1. 9. 1998.
- (4) Le prix de "transit double" comprend un élément de distance pour les liaisons de plus de 200 km.
- (5) Les quatre zones tarifaires en Allemagne, définies par la distance, ne correspondent pas exactement aux trois catégories d'appels du tableau, qui sont définies selon des critères techniques.
- (6) Aux Pays-Bas les prix d'interconnexion pour le simple et le double transit sont ceux déterminés par l'autorité nationale de réglementation lors d'une procédure de règlement de litige. Dans la mesure où il a été fait appel de cette décision, d'autres prix que ceux figurant actuellement dans le tableau sont actuellement en vigueur pour le simple et le double transit (au 1^{er} mars ils étaient de 1,82 écu/100 par minute pour le transit simple et de 2,33 écus/100 par minute pour le double transit).
- (7) Au Portugal, les tarifs d'interconnexion indiqués sont ceux appliqués par Portugal Telecom aux opérateurs mobiles et ils peuvent être liés au niveau des tarifs de détail appliqués par les opérateurs mobiles. La situation est réexaminée par l'autorité réglementaire nationale (ICP).
- (8) Tarifs les plus récents proposés par l'opérateur mais non encore approuvés par l'autorité réglementaire nationale.